

Résolution ICC-ASP/22/Res.2

Adoptée à la 9e séance plénière, le 13 décembre 2023, par consensus

ICC-ASP/22/Res.2

Amendement à l'article 39 du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Notant que l'article 121, paragraphes 1 et 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale permet à l'assemblée des États Parties d'adopter toute proposition d'amendement à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur dudit Statut,

Notant également que l'article 122, paragraphe 1, du Statut permet à tout État Partie de proposer à n'importe quel moment tout amendement aux dispositions dudit Statut revêtant un caractère exclusivement institutionnel, notwithstanding l'article 121, paragraphe 1,

Rappelant la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre ce dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour est d'un intérêt commun tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I à la résolution ICC ASP/20/Res.5,

Prenant note avec satisfaction des consultations entreprises au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

1. *Decide* d'adopter l'amendement suivant à l'article 39.2 (b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Insérer à l'article 39, paragraphe 2, point b), le chapeau suivant :

Article 39 **Chambres**

- 2 (b) Sans préjudice du remplacement d'un juge, tel que prévu par le Règlement de procédure et de preuve,

¹ ICC-ASP/22/29.

² ICC-ASP/22/7.